



REGLEMENT du service d'eau potable



SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT	4
CHAPITRE I – LE SERVICE DE L’EAU	5
ARTICLE 1 : LA QUALITE DE L’EAU FOURNIE	5
ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE	5
ARTICLE 3 : VOS OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 4 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	6
ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE	6
ARTICLE 6 : EN CAS D’INCENDIE	7
CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT D’ABONNEMENT	7
ARTICLE 7 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	7
ARTICLE 8 : LES CONTRATS EN HABITAT COLLECTIF	8
ARTICLE 9 : LE TRANSFERT DU CONTRAT D’ABONNEMENT	8
ARTICLE 10 : LA RESILIATION DU CONTRAT D’ABONNEMENT	8
CHAPITRE III – VOTRE FACTURE	9
ARTICLE 11 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE	9
ARTICLE 12 : LES TARIFS ET LEUR ACTUALISATION	9
ARTICLE 13 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D’EAU	9
ARTICLE 14 : LE CAS DE L’HABITAT COLLECTIF	11
ARTICLE 15 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 16 : EN CAS DE NON-PAIEMENT	11
ARTICLE 17 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	11
CHAPITRE IV – LE BRANCHEMENT ET LE COMPTEUR	11
ARTICLE 18 : LE BRANCHEMENT	11
ARTICLE 19 : LE COMPTEUR	13
CHAPITRE V – VOS INSTALLATIONS PRIVEES	15
ARTICLE 20 : LES CARACTERISTIQUES	15
ARTICLE 21 : UTILISATION D’UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU	15
ARTICLE 22 : L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	16
CHAPITRE VI – LE NON-RESPECT DU REGLEMENT	16
ARTICLE 23 : LES RISQUES SANITAIRES ET DE SECURITE	16
ARTICLE 24 : LE PRELEVEMENT D’EAU SANS AUTORISATION	16
CHAPITRE VII – VOIES DE RECOURS DES ABONNES	17
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES	17

ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS 17

CHAPITRE VIII - MODALITES D'APPLICATION 17

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION 17

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT 17

ANNEXE : TARIFS DU SERVICE EAU POTABLE 18

PREAMBULE : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est raccordé l'usage de l'eau sur le territoire en régie de Saint-Lô Agglo.

Ce règlement s'applique sur les communes suivantes : Beuvrigny, Bourgvallées (Gourfaleur, La Mancellière-sur-Vire, Le Mesnil-Herman, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, Soulles), Canisy (Canisy, Saint-Ebremond-de-Bonfossé), Condé-sur-Vire (Condé-sur-Vire, Le Mesnil-Raoult, Troisgots), Dangy, Domjean, Fourneaux, Moyon-Villages (Moyon, Le Mesnil-Opac), Quibou, Saint-Amand-Villages (Saint-Amand en partie), Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Martin-de-Bonfossé, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Tessa-Bocage (Fervaches, Pont-Farcy, Tessa-sur-Vire), Torigny-les-Villes (Brectouville, Giéville, Guilberville).



CHAPITRE I – Le service de l'eau



Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de la qualité de l'eau, service client).

Article 1 : La qualité de l'eau fournie

Saint-Lô Agglo est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment Saint-Lô Agglo pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 2 : Les obligations du service



Saint-Lô Agglo s'engage à :

- fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet),
- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau ainsi que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- un relevé de compteur à minima annuel,
- une pression conforme à la réglementation (article R1321-58 du code de la santé publique),
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone inscrit sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous à l'adresse indiquée sur votre facture,
- établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 3 : Vos obligations générales



En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Lors de l'ouverture du branchement, Saint-Lô Agglo est à votre disposition pour vous indiquer l'emplacement du compteur et vous conseiller sur les mesures de protection à mettre en œuvre.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif d'inviolabilité ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- interdire l'accès aux agents du service pour assurer les travaux d'installations, d'entretien et de vérification qui leur incombent.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de Saint-Lô Agglo ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir Saint-Lô Agglo en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, Saint-Lô Agglo aura la charge de vous prévenir par courrier, si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale (supérieure au double de la consommation habituelle).



Article 4 : Les interruptions du service

Saint-Lô Agglo est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Dans toute la mesure du possible, Saint-Lô Agglo informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

En cas d'urgence, Saint-Lô Agglo peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service. Dans ce cas, Saint-Lô Agglo ne saurait être tenue pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations.

Article 5 : Les modifications et les restrictions du service

Article 5.1 – les modifications et les restrictions pour des raisons techniques

Saint-Lô Agglo peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques.

Dans tous les cas, les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces installations privées vous incombent.

Article 5.2 – les modifications et les restrictions pour cause de force majeure ou pollution de l'eau

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, Saint-Lô Agglo a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.



Article 8 : Les contrats en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement. Il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements.

Article 9 : Le transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 10 : La résiliation du contrat d'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par courrier recommandé.

Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...). Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement et qu'un relevé de compteur ait été effectué,
- en quittant le logement, vous pouvez fermer le robinet d'arrêt du compteur et demander, en cas de difficulté, l'intervention des agents de Saint-Lô Agglo. Saint-Lô Agglo ne pourra être tenue responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

À défaut de résiliation de votre part, Saint-Lô Agglo régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si Saint-Lô Agglo n'est pas informée d'un décès, les droits et obligations découlant du contrat sont transférés à l'héritier ou aux héritiers, en application de l'article 1122 du code civil.

Saint-Lô Agglo peut, pour sa part, après mise en demeure résilier votre contrat en cas :

- de non-respect du règlement du service susceptible d'affecter la qualité de l'eau ou l'intégrité du patrimoine du service ;
- d'infractions réitérées.



Article 6 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à Saint-Lô Agglo, au service public compétent pour la défense extérieure contre l'incendie, au service de lutte contre l'incendie.



CHAPITRE II – Votre contrat d'abonnement

Pour bénéficier d'une alimentation en eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement en vertu de la loi Hamon du 17 mars 2014. Dans le présent article, on entend par abonnement le « contrat d'abonnement ».

Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de Saint-Lô Agglo, par courrier, mail, téléphone ou dans ses bureaux.

Vous devez alors indiquer les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage...) et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Le contrat devra être effectué en 2 exemplaires et porter les renseignements suivants :

- 1) Nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité et domicile du demandeur, numéro de téléphone
- 2) Désignation de la propriété à desservir
- 3) Signature du demandeur



Le premier exemplaire sera conservé par l'abonné, il sera accompagné du présent règlement de service ainsi que des tarifs et des informations précontractuelles relatives à votre contrat de fourniture d'eau conformément aux articles L. 111-1 et L.111-2 du code de la consommation. Le second est à renvoyer à Saint-Lô Agglo sous 15 jours ; à défaut, le branchement sera fermé.

La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation du présent règlement. Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Dès validation de votre contrat, Saint-Lô Agglo déclenchera l'ouverture de votre branchement qui sera effective au plus tard le jour ouvré suivant votre demande ou à date convenue.

Saint-Lô Agglo se réserve la possibilité de rejeter une demande si celle-ci lui paraît incompatible avec les possibilités du réseau, la rentabilité des frais engagés par le branchement ou tout autre motif qu'elle devra préciser au demandeur : elle pourra éventuellement lui faire des propositions qu'elle jugerait raisonnables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique, elles ne peuvent être conservées qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 renforcée par le Règlement Général de la Protection des Données.

Saint-Lô Agglo s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service. Les données seront conservées pendant la durée de l'abonnement à laquelle s'ajoute la durée après résiliation c'est-à-dire cinq ans.

Votre branchement peut être fermé à l'initiative de Saint-Lô Agglo sans notification d'une mise en demeure préalable si c'est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

CHAPITRE III – Votre facture



Article 11 : La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

- La distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
Le volume total consommé est réparti sur les différentes périodes tarifaires.
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture mentionne également :

- Le coût de l'abonnement,
- Le prix du litre d'eau toutes taxes comprises, obtenu en divisant le montant global toutes taxes comprises de la facture auquel il est retranché le coût de l'abonnement par le nombre de litres consommés. Ce prix est indiqué en euros suivi de cinq chiffres après la virgule et accompagné de la mention « hors abonnement ».

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 12 : Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés au 1^{er} janvier de chaque année.

- Pour la part de la redevance revenant à Saint-Lô Agglo, conformément à la délibération du Conseil Communautaire ;
- Pour les parts organismes publics, selon décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible auprès de Saint-Lô Agglo.

Article 13 : Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service des eaux de Saint-Lô Agglo chargés du relevé de votre compteur. Vous devez assurer le bon état de propreté du poste de comptage et éviter la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse pour permettre en toutes circonstances les interventions des agents du service des eaux.

Si vous bénéficiez du système de radiorelevé, l'index est transmis à distance lors du passage d'un agent, aucun relevé visuel n'est effectué sauf dans certains cas (problème technique, incohérence, autres...). Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent de celui transmis par le système de radiorelevé, un recalage de la facture sera effectué sur la base de l'index visuel.

Si, au moment du relevé, l'agent de Saint-Lô Agglo ne peut accéder à votre compteur, il laisse un avis de passage à compléter et renvoyer dans un délai de 10 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur l'avis de passage, par courrier ou par mail).

Si vous n'avez pas renvoyé votre index dans le délai indiqué, une facture estimative est établie.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas de blocage du compteur, la consommation est calculée sur la moyenne des deux dernières années. A défaut, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 30 m³ par an par personne au foyer.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. Il est recommandé de relever votre compteur régulièrement (à minima une fois par mois) afin de détecter tout dysfonctionnement éventuel.

L'utilisateur est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur.

Si le service constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective d'un occupant d'un local d'habitation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé (articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 II du code général des collectivités territoriales). L'augmentation est anormale dès lors que votre consommation excède le double du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années. Cette consommation anormale peut être à l'origine d'une fuite d'eau.

La situation diffère selon que vous avez détecté ou non une fuite d'eau.

- Vous avez détecté une fuite :

Vous n'avez pas à payer la part de votre consommation excédant le double de votre consommation moyenne si vous présentez au service d'eau une attestation indiquant qu'une entreprise de plomberie a réparé la fuite. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et sa date de réparation. L'attestation doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à partir de la notification du service d'eau vous indiquant l'augmentation de votre consommation. Votre attestation doit être accompagnée d'une demande de plafonnement de votre facture d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues aux appareils ménagers et aux équipements sanitaires et de chauffage selon la loi dite « Warsmann ».

- Vous n'avez rien détecté :

Dans un premier temps, il vous est recommandé d'effectuer un test de jaugeage. Pour réaliser, ce test, il est nécessaire de relever précisément l'index du compteur. Puis, vous prélever ensuite 5 litres d'eau puis vous relever à nouveau l'index du compteur. Si ce test de jaugeage indique un écart significatif, vous pouvez demander au service d'eau de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Votre demande doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'1 mois à partir de la notification du service d'eau vous indiquant l'augmentation de votre consommation. Le compteur est alors envoyé vers un laboratoire accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Article 14 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 15 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement et votre consommation sont facturés à terme échu.

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai le service de gestion comptable et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux.



Article 16 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de votre facture, le service de gestion comptable vous adressera une lettre de rappel valant mise en demeure qui pourra être majorée. En dernier recours, il poursuit le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux et judiciaires pour assurer le recouvrement total.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Durant cette phase contentieuse, l'abonnement continuera à être facturé.

L'interdiction de coupure d'eau et de réduction de débit en cas de non-paiement est applicable à toutes les résidences principales, y compris lorsque l'abonné est distinct de l'occupant.

Après avoir utilisé toutes les voies de recouvrement ordinaires, les coupures d'eau et réductions de débit peuvent être appliquées en cas de facture impayée lorsqu'il ne s'agit pas d'une résidence principale (résidences secondaires, établissements industriels, commerciaux et artisanaux).

Article 17 : Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE IV – Le branchement et le compteur



Article 18 : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 18.1 – La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt, c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur,
- le système de comptage, qui peut comprendre le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, le module de radiorelevé (dans certains cas), une bague d'invulnérabilité, un robinet de purge et un clapet anti-retour.

Le joint situé avant compteur relève de la responsabilité de Saint-Lô Agglo. En cas de détérioration du dispositif d'inviolabilité, la responsabilité de l'abonné est engagée.

Votre réseau privé commence à partir du compteur ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie. En cas d'absence de compteur général, le branchement privé débute au droit de l'immeuble.

Sur demande de l'abonné, le service s'engage à l'informer de l'existence d'une canalisation publique et de son positionnement sur ses parcelles privées. Ceci ne dégage pas l'abonné de la procédure DT/DICT dans le cas de travaux sur sa parcelle : les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Article 18.2 – L'installation et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de Saint-Lô Agglo.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures des agents du service des eaux.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Dans tous les cas, Saint-Lô Agglo définit les caractéristiques (dimensionnement, tracé précis...) du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous avez déclarés.

Le branchement est réalisé sur demande par Saint-Lô Agglo ou toute entreprise mandatée suite à un devis détaillé des travaux établi sur la base du bordereau des prix. Il est établi après acceptation de la demande par Saint-Lô Agglo et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Saint-Lô Agglo peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par les agents du service des eaux de Saint-Lô Agglo, seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 18.3 – La suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision de Saint-Lô Agglo. La suppression du branchement est alors réalisée par Saint-Lô Agglo ou toute entreprise mandatée aux frais du demandeur.

Article 18.4 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, Saint-Lô Agglo établit un devis. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Article 18.5 – L'entretien

Saint-Lô Agglo prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ainsi que du maintien de l'accessibilité permanente et de l'entretien du regard de comptage lorsqu'il est situé en domaine privé.

Article 18.6 – La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau en cas de non-respect du règlement du service de votre part ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 18.7 – Modification du branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge.

Article 19 : Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 19.1 – Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de Saint-Lô Agglo.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par Saint-Lô Agglo en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, Saint-Lô Agglo remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Saint-Lô Agglo peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur ainsi que son numéro.

Vous devez signaler à Saint-Lô Agglo toute évolution notable de vos besoins.



Article 19.2 – L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un regard par Saint-Lô Agglo à vos frais.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de Saint-Lô Agglo. Vous avez la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Le service s'engage, sur demande, à renseigner l'usager sur l'emplacement de son compteur.

Article 19.3 – Cas du radiorelevé

Le radiorelevé désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau.

Saint-Lô Agglo prend en charge la pose des compteurs adaptés et des modules de radiorelevé (module compact ou module déporté).

La responsabilité de Saint-Lô Agglo ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté, notamment :

- défaillance des réseaux téléphonique, internet ;
- interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique ;
- modification du compteur d'eau par vous-même ou un de vos prestataires ;
- débranchement, par vous-même ou par un tiers intervenant à votre domicile autre que les agents du service des eaux de Saint-Lô Agglo, de tout ou partie de votre poste de comptage.

Prévenez Saint-Lô Agglo dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 19.4 – La vérification

Saint-Lô Agglo peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, précise que les compteurs individuels doivent être vérifiés tous les quinze ans puis tous les sept ans. Pendant cette période, ils sont censés être justes et fiables.

En cas de contestation du volume mesuré, vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le coût de la vérification est à votre charge sauf dans le cas où les quinze années de fonctionnement normal du compteur se sont écoulées et qu'aucune vérification n'a été effectuée.

Article 19.5 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement, y compris le module de radiorelevé (dans certains cas), sont assurés par Saint-Lô Agglo, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, Saint-Lô Agglo est à votre disposition pour vous conseiller pour protéger le compteur du gel (mise en place d'une couche épaisse de matériaux isolants).

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de Saint-Lô Agglo.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son scellé ou celui du module de radiorelevé a été enlevé ou rompu ;
- il a été ouvert ou démonté/remonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, module de radiorelevé arraché ou ayant subi une tentative, même partielle ou temporaire, de démontage, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...);
- il a disparu.

Par ailleurs, il vous est interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du poste de comptage, constituant un obstacle à l'exploitation ou à des travaux par Saint-Lô Agglo sur le compteur. Si nécessaire, Saint-Lô Agglo vous demandera de rétablir, à vos frais, l'accès au compteur.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

En cas de dommages ou d'anomalies sur vos installations (panne, gel fuites, etc.), prévenez rapidement Saint-Lô Agglo.

Article 19.6 – La dépose

La dépose du système de comptage intervient dans deux situations :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement ;



- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul un agent du service des eaux de Saint-Lô Agglo est autorisé à déposer votre compteur. Son intervention vous est alors facturée.

CHAPITRE V – Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (ou compteur général collectif d'immeuble).

Article 20 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix et conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par Saint-Lô Agglo peut procéder au contrôle des installations.

Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, il est demandé au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de clapet anti-retour d'eau, en plus de celui qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, Saint-Lô Agglo peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, Saint-Lô Agglo peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Par ailleurs, il est fortement recommandé qu'un réducteur de pression soit installé au début de votre installation sanitaire. Il permet de protéger vos canalisations, vos robinets et votre chauffe-eau des variations de pression.

Article 21 : Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir Saint-Lô Agglo.

Toute interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du service des eaux de Saint-Lô Agglo d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, Saint-Lô Agglo procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites dans le rapport de visite ont été mises en oeuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même propriétaire ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.



Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Article 22 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à Saint-Lô Agglo. Sauf preuves contraires le service des eaux ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE VI – Le non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de Saint-Lô Agglo, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 23 : Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsables vis-à-vis de Saint-Lô Agglo et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

Article 24 : Le prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1^{er} cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- 2^{ème} cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si Saint-Lô Agglo constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

CHAPITRE VII – Voies de recours des abonnés

Article 25 : Règlement des litiges

En cas de réclamation, vous pouvez contacter Saint-Lô Agglo par téléphone ou courrier. Dans le cas où ce recours ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez saisir la médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 ou sur le site www.mediation-eau.fr pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Article 26 : Voies de recours

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est incompétent.

CHAPITRE VIII - Modalités d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Saint-Lô Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Elles sont portées à la connaissance des usagers par affichage avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Saint-Lô Agglo

Dans sa séance du 05 juillet 2021

Le Président

Fabrice LEHAZURIER

Vu et approuvé

A Saint-Lô, le 12/08/2021

